

Arrêt

n°171 448 du 7 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée : « RDC ») a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 4 janvier 2014, munie d'un visa de type C, délivré à Kinshasa le 5 décembre 2013 et valable jusqu'au 17 avril 2014.

1.2. Le 16 janvier 2014, la partie requérante, a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de sa mère adoptive, Madame M.K.A., de nationalité belge. Cette demande a été matérialisée par une annexe 19 ter.

1.3. Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 22 juillet 2014.

1.4. Le 28 juillet 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de belge.

1.5. Le 14 janvier 2015, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 24 février 2015 et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Pour obtenir le statut de descendant à charge d'un ressortissant belge, le demandeur aurait apporter les éléments suivants

- *la preuve qu'il est sans ressources*
- *la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour l'a aidait au moment de l'introduction de sa demande*
- *la preuve d'un bail enregistré.*
- *La preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour avait les capacités de le prendre en charge.*

Même si ce dernier élément semble être prouvé, le dossier contient un contrat de bail d'une habitation à Kinshasa et non à Bruxelles. Il y est indiqué qu'elle y réside . La condition du bail enregistré n'est donc pas remplie.

De plus il n'est pas établi que le loyer payé pour l'appartement du demandeur à Uccle est le fait de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Egalement, les virements effectués via le compte BNP Paribas de Mmle (sic) [A.M.K.] au profit du demandeur (150€ le 02 06 2014) est manifestement insuffisant pour établir le fait que les besoins du demandeur sont pris en charge par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Rien dans le dossier ne permet de savoir comment ce dernier subvient à ses besoins (alors que l'OE avait demandé la production de ces éléments le 03 10 2014)

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'article 40 quater de la loi du 15/12/1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier, « à savoir, le titre de propriété de la mère du requérant (elle est propriétaire de son appartement sis avenue Louise à Bruxelles) ni des virements effectués en faveur du requérant ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de relever qu'elle n'a pas déposé de bail enregistré de la regroupante alors que cette dernière est propriétaire de son logement, ce qui ressort de la demande antérieure de la partie requérante, et que de ce fait, la condition du bail enregistré n'a pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. La partie requérante explique en outre que le bail figurant au dossier administratif est un bail de l'immeuble que sa mère donne en location à Kinshasa et dont les loyers constituent une partie des revenus. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle a déposé « des virements effectués sur son compte chaque semaine par sa mère adoptive, soit 150 € », lesquels « représentent un total 600 € (sic) par mois, ce qui est largement suffisant pour subvenir à ses besoins, son logement étant assuré par sa mère ». La partie requérante en conclut que la décision attaquée n'est « pas suffisamment motivée dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de tous les éléments communiqués par le requérant et viole également le principe de bonne administration qui exige de tenir compte de tous les éléments du dossier ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire sans pour autant indiquer la motivation

formelle de cet ordre de quitter le territoire ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'étant pas motivé, il doit être annulé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

La partie requérante soutient que la décision de refus de séjour prise à son encontre ne tient pas compte de sa vie privée et familiale. Elle rappelle qu'elle réside « *avec sa mère et le reste de la fratrie* », qu'elle dépend financièrement de sa mère et ce depuis le Congo et qu'elle recevait régulièrement son aide financière jusqu'à son départ pour la Belgique, de sorte qu'elle a démontré son lien de dépendance vis-à-vis de sa mère. Elle estime que ces éléments n'ont pas suffisamment été pris en compte dans la mise en balance entre ses intérêts et « *l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés (sic) d'autrui* ». Elle en conclut que la décision attaquée a été prise en violation du principe de proportionnalité et méconnait la portée de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 quater de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne relevant pas du corpus de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1.1. Pour le reste, sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* »

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que « *les virements effectués (sic) via le compte BNP Paribas de Mmle (sic) [A.M.K.] au profit du demandeur (150€ le 02 06 2014) est manifestement insuffisant pour établir le fait que les besoins du demandeur sont pris en charge par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Rien dans le dossier ne permet de savoir comment ce dernier subvient à ses besoins (alors que l'OE avait demandé la production de ces éléments le 03 10 2014)* ».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qu'elle a produit la preuve « *des virements effectués sur son compte chaque semaine par sa mère adoptive, soit 150 €* », lesquels « *[...] représentent un total 600 € (sic) par mois, ce qui est largement suffisant pour subvenir à ses besoins, son logement étant assuré par sa mère* », sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné.

En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, qu'afin de démontrer l'effectivité du soutien matériel du regroupant, la partie requérante a déposé des extraits bancaires de BNP PARIBAS FORTIS de cette dernière, dont il appert que seul un virement européen d'un montant de 150 euros a été émis le 2 juin 2014 par la regroupante en faveur de la partie requérante. Le seul fait que ce virement indique en communication « *1 semaine juin* », ne permet d'ailleurs pas d'établir le caractère hebdomadaire allégué dudit virement. Il en est d'autant plus qu'alors que la partie requérante a produit les extraits bancaires de la regroupante pour la période s'étalant entre janvier à juin 2014, aucun autre virement n'y apparaît en faveur de la partie requérante. Quant aux autres extraits de compte joints à la requête, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'en ce qui le concerne, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En outre, le Conseil observe surabondamment que le fait d'avoir reçu des sommes d'argent, sporadiques ou non, ne signifie quoi qu'il en soit pas que ces sommes étaient nécessaires à la partie requérante pour faire face à ses besoins essentiels. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la procédure relative à la demande de visa introduite par la partie requérante en janvier 2013 et figurant au dossier administratif, que celle-ci a déclaré être « *directeur de société* » à Kinshasa et qu'elle occuperait un poste de « *cadre d'entreprise* » à son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la condition de logement du regroupant, le Conseil observe tout d'abord, que malgré le caractère peu clair de la motivation de l'acte attaqué, il s'agit d'un motif distinct de celui portant sur la preuve de la qualité de « personne à charge », laquelle ne comporte pas en soi de condition de logement.

Ensuite, à considérer même qu'il eut fallu tenir compte du contrat de bail déposé dans le cadre de la précédente demande de carte de séjour introduite par la partie requérante - dès lors que les extraits de compte dans la demande ici en cause produits révèlent des paiements de loyer qui y semblent afférents à certains égards -, ce qui va toutefois à l'encontre du principe selon lequel chaque demande doit être documentée de manière autonome, le Conseil observe d'une part, qu'outre le fait qu'il ait été enregistré à Uccle, ce contrat de bail ne précise ni l'identité du bailleur ni celle du locataire ni l'adresse du bien, la

première page du contrat de bail sur laquelle figurent en principe ces informations étant illisible, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir s'il s'agit d'un bien dont est propriétaire la regroupante ni de savoir s'il est occupé par la partie requérante. D'autre part, le Conseil constate que s'il appert des extraits bancaires de la BNP PARIBAS FORTIS de la regroupante que celle-ci a versé un montant de 660 euros durant les mois de janvier, mars, avril et mai 2014 sur le compte des époux W.-C., lesquels apparaissent également comme les destinataires des loyers versés dans le cadre du contrat de bail dont il est question *supra*, ces versements indiquent en communication « *Loyer appartement [M.Y.P.]* », « *Loyer appart [M.]* », « *Loyer [M.] avril* » et « *Loyer [P.M.] Mai* », de sorte qu'ils ne concernent en tout état de cause pas, à défaut en tout cas d'explications précises, le loyer de la partie requérante et ne peuvent établir, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, le fait que son loyer est assuré par la regroupante, autrement dit, une preuve de l'aide apportée actuellement par la regroupante à la partie requérante.

Le Conseil constate - surabondamment dès lors que le seul motif tiré de l'absence de preuve de la prise en charge dont question ci-dessus suffit à fonder l'acte attaqué - que la partie requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande, laquelle fait l'objet de la décision ici en cause, un contrat de bail, conclu le 1^{er} mars 2009 entre la regroupante et Monsieur A.P. concernant un bien situé dans la commune de Lubumbashi à Kinshasa.

Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de descendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose d'un logement décent.

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

[...]

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil,[...]*».

Dès lors que la partie requérante, ne conteste ni le fait d'avoir produit ce seul contrat de bail à l'appui de sa seconde demande de carte de séjour ni le fait que celui-ci concerne un bien situé à Kinshasa en RDC et non en Belgique, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *la condition du bail enregistré n'est [...] pas remplie* ». Le fait allégué que ce contrat de bail puisse attester des revenus de la regroupante ne permet pas d'énerver ce dernier motif, dès lors qu'il résulte de ce qui précède que ce motif est distinct de celui portant sur la preuve de la qualité de « *personne à charge* », qui inclut quant à elle la condition de capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge, capacité qui n'est au demeurant pas contestée dans la décision entreprise.

La réponse de la partie défenderesse relative à la condition de logement peut d'autant moins lui être reprochée qu'elle répond à une demande particulièrement nébuleuse, avec notamment une production de documents dont la portée n'a nullement été mise en perspective par la partie requérante en temps utiles et que la requête éclaire au demeurant fort peu.

Force est donc de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas fourni la preuve de ce que la regroupante dispose d'un logement décent, sachant que le fait qu'elle serait propriétaire de son logement n'a pas davantage été prouvé dans le cadre de la seconde demande ici en cause.

Partant, le Conseil estime, qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré l'effectivité de l'aide matérielle apportée à son profit par sa mère ainsi que la preuve que la regroupante dispose d'un logement décent au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu, sans violer l'obligation de motivation lui incomtant au regard des dispositions et des principes visés au moyen, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé formellement l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que l'acte attaqué indique que « *En*

vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours», de sorte que la partie défenderesse a motivé en droit et en fait l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne conteste pas cette motivation (le fait de dire qu'une motivation est inexistante ne constituant par définition pas une critique du contenu de celle-ci).

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Pour le reste, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.1.1. et 3.2.1.2..

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle au sens précité à l'égard de sa mère et/ou de ses frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En outre, concernant la vie privée dont la partie requérante demande la protection au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle ne l'étaye nullement, de sorte que celle-ci ne peut être considérée comme établie.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX